



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-sixième session, 29 avril-3 mai 2013

N° 2/2013 (Barbade)

Communication adressée au Gouvernement le 14 janvier 2013

Concernant: Raúl García

Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 avril 2013.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire a été transmise au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit.
4. Raúl García (ci-après M. García), un Cubain de 58 ans, est actuellement placé en détention à la Barbade après avoir purgé une peine d'emprisonnement de vingt ans pour trafic de drogues.
5. Selon les informations, M. García est né à Santiago de Cuba le 9 avril 1954. En avril 1964, alors qu'il avait 10 ans, sa famille a émigré en Espagne puis aux États-Unis d'Amérique. En vertu de la législation cubaine en vigueur, il a perdu le droit légal de revenir à Cuba et les autorités cubaines ont expressément refusé de l'autoriser à rentrer. Il a vécu aux États-Unis d'Amérique pendant vingt-quatre ans de 1964 à 1988 avec un statut de résident.
6. M. García aurait été impliqué dans le trafic de drogues aux États-Unis et a par conséquent été arrêté. Il a fui le pays pour échapper aux poursuites et s'est installé en Colombie en juin 1988, où il a vécu avec une nouvelle identité, sous le nom d'Edilberto Coronel Muñoz. Il a perdu son statut de résident aux États-Unis et son statut en Colombie était illégitime.
7. Les autorités des États-Unis ont également expressément refusé de l'autoriser à rentrer. Dans ce contexte, il est considéré comme apatride.
8. Selon les informations reçues, le 28 septembre 1994, Edilberto Coronel Muñoz a été arrêté à la Barbade pour possession de drogues. Il a été condamné à la prison à vie et à une amende de 500 000 dollars des États-Unis. Au cours du procès en appel, la Couronne n'a pas fourni de preuves adéquates pour étayer son inculpation pour trafic de drogues. En conséquence, la peine a été réduite à vingt ans d'emprisonnement. Étant donné que l'intéressé n'était pas en mesure de payer l'amende, il a été contraint de purger la totalité de la peine, qui est arrivée à son terme le 11 mars 2010. Il est demeuré toutefois privé de liberté.
9. La source s'est déclarée inquiète de ce que M. García a été maintenu en détention plus de trois ans depuis la fin de sa peine. Au cours de ces trois années, M. García a été détenu à la prison royale Dodds, une prison de haute sécurité à la Barbade, et il est soumis à toutes les conditions de détention imposées aux suspects.
10. La source ajoute que le 9 septembre 2012, M. García a été transféré dans une maison appartenant aux Forces de défense de la Barbade, où il est depuis lors détenu au secret. Il est enfermé dans une petite pièce de la maison durant vingt-trois heures chaque jour et n'est autorisé à quitter cette zone d'accès limité que pour se rendre dans une petite cour clôturée dans laquelle il peut passer une heure par jour. Il ne peut entrer en contact avec sa famille, ni consulter son avocat librement. M. García est sous la garde permanente de soldats des Forces de défense de la Barbade et d'officiers de police armés.

11. La source indique en outre que l'état de santé de M. García s'est sérieusement détérioré. Il souffre d'angine de poitrine et d'hypertension, a toujours de troubles dyspeptiques et a récemment perdu plus de 7 kilos.

12. La source conclut que la détention de M. García est arbitraire, qu'elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse du Gouvernement

13. Dans sa réponse datée du 12 avril 2013, le Gouvernement de la Barbade confirme que M. García a été jugé à la Barbade pour des infractions impliquant la possession, l'importation et le trafic de cocaïne. L'intéressé a purgé sa peine et a été remis en liberté le 11 mars 2010. Il a toutefois été considéré *persona non grata* et a été détenu à l'aéroport international de Grantley Adams pendant que le Département de l'immigration cherchait à le rapatrier vers son pays d'origine, à savoir Cuba.

14. Le 17 décembre 2010, il est devenu évident que son séjour devait être prolongé plus longtemps que prévu, dans l'attente de son expulsion. C'est pourquoi M. García a été transféré à la prison royale Dodds. Il ne peut pas rentrer aux États-Unis d'Amérique puisqu'il a perdu son statut de résident permanent; il ne peut pas non plus être rapatrié en Colombie, son point de départ lorsqu'il est arrivé pour la première fois à la Barbade, étant donné qu'il y était apparemment venu avec un passeport colombien obtenu frauduleusement sous un faux nom. En vertu du droit colombien, il est interdit de territoire pour criminalité.

15. En décembre 2010, M. García s'est vu délivrer un passeport cubain valable jusqu'en 2016. Toutefois, les autorités cubaines ont indiqué qu'en raison de la durée pendant laquelle il avait résidé hors de Cuba, elles n'étaient pas disposées à lui permettre de revenir à Cuba bien qu'il soit en possession d'un passeport valable et qu'il soit né à Cuba. Le Gouvernement de la Barbade souligne qu'il conteste cette position du Gouvernement cubain, en particulier à la lumière de l'amendement aux lois cubaines relatives à l'immigration, en vigueur depuis le 14 janvier 2013.

16. Le Gouvernement de la Barbade indique en outre que le 9 septembre 2012, M. García a été libéré de la prison royale Dodds et remis à la garde du Directeur des services de l'immigration. L'intéressé réside actuellement dans un lieu privé. D'après l'article 13 8) de la loi sur l'immigration, chapitre 190, le Directeur des services de l'immigration peut détenir une personne en attendant l'émission et l'exécution d'une ordonnance d'expulsion.

17. Le Gouvernement de la Barbade estime que M. García est un immigrant en situation irrégulière et doit faire l'objet d'une procédure d'expulsion/reconduite à la frontière. Les autorités de la Barbade ont pris toutes les mesures nécessaires à son expulsion effective. Le Gouvernement a envisagé toutes les solutions possibles, y compris de le rapatrier en Colombie, de le transférer en République dominicaine, de le rapatrier à Cuba, son pays d'origine, de le rapatrier/l'extrader aux États-Unis d'Amérique, où il a été résident dès l'âge de 10 ans. Selon le Gouvernement de la Barbade, toutes les possibilités offertes par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont été examinées et l'aide de Cuba a même été demandée pour l'expulser vers un pays tiers.

18. En décembre 2012, M. García a présenté une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* (affaire n° 1666 de 2012) devant la Haute Cour (Division civile) de la Cour suprême de justice. La Cour a estimé que «compte tenu de la nature insoluble du problème créé par le plaignant, auquel s'ajoutent les politiques très restrictives de Cuba sur le rapatriement de ses ressortissants, la période raisonnable de détention de cette personne n'a pas encore expiré».

19. Le Gouvernement ajoute que la question de l'offre de mécanismes appropriés permettant de libérer M. García continue de préoccuper la Haute Cour de la Barbade. Le Gouvernement conclut que la détention de M. García en attente de son expulsion de la Barbade ne peut pas être considérée arbitraire.

Autres observations de la source

20. La source n'a pas communiqué au Groupe de travail d'autres observations.

Délibération

21. Le Groupe de travail note que Raúl García est toujours en détention, plus de trois ans après avoir purgé sa peine de vingt ans d'emprisonnement pour possession de drogues. L'intéressé a été détenu en attendant d'être expulsé, et il reste incarcéré en raison de complications liées à son statut d'immigrant, lesquelles sont décrites dans la réponse du Gouvernement.

22. Le Groupe de travail, dont le mandat couvre également la détention des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile en situation irrégulière a – à plusieurs occasions – souligné que les migrants en situation irrégulière ne doivent pas être considérés comme des criminels. Le principe de la proportionnalité devrait toujours être appliqué et la détention devrait être envisagée en dernier ressort. En outre si la détention est nécessaire, la personne concernée doit pouvoir engager un recours effectif pour en contester la légalité devant une autorité judiciaire. La préférence doit être accordée à des mesures de substitution et les conditions de détention ne doivent pas, en tout état de cause, être draconiennes.

23. En outre, si dans la pratique M. García est considéré comme apatride, il ne peut pas être procédé à son expulsion de la Barbade, compte dûment tenu des obligations qui incombent à la Barbade en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides de 1954.

24. Le Groupe de travail prend note en outre des pouvoirs excessifs confiés au Ministre chargé de l'immigration en vertu du droit interne de la Barbade, y compris le pouvoir de placer en détention. Dans de tels cas, le Ministre devrait s'assurer qu'à l'issue de la détention, la personne est expulsée ou conduite hors du territoire national dans un délai raisonnable.

25. Si l'expulsion ou le refoulement ne peut avoir lieu dans un délai raisonnable, la détention prolongée ne saurait être plus raisonnable, à moins qu'elle ne soit nécessaire pour assurer l'ordre public ou la sécurité nationale. Le Gouvernement n'a pas dit pour quelle raison la détention prolongée de M. Garcia était nécessaire ou satisfaisante au regard de l'ordre public ou de la sécurité nationale. De fait, sa détention prolongée semble déraisonnable, étant donné que tous les efforts pour l'expulser de la Barbade ont échoué. M. García n'est pas accepté dans son pays d'origine par les autorités cubaines parce qu'il a séjourné hors de Cuba sans leur autorisation préalable.

26. Selon le Groupe de travail, l'expulsion ou le refoulement immédiat de M. García de la Barbade n'étant pas prévu, sa détention administrative prolongée n'est pas raisonnable et est arbitraire.

27. Enfin, le Groupe de travail note que, en décembre 2012, M. García a présenté une demande d'*habeas corpus* et une demande d'examen juridictionnel de l'ordonnance de placement en détention. Néanmoins, après plus de quatre mois, la Cour suprême n'a pas statué sur sa demande d'*habeas corpus*. Cela est d'autant plus grave si l'on tient compte du fait que l'intéressé n'a pas eu pleinement accès à son conseil juridique.

Avis et recommandation

28. Le Groupe de travail apprécie la coopération du Gouvernement de la Barbade dans l'exercice de son mandat.

29. Sur la base de l'ensemble des informations dont il dispose, le Groupe de travail estime que la détention de Raúl García est arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14, par. 3 b) et c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories III et IV des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

30. Le Groupe de travail demande donc au Gouvernement de la Barbade de libérer immédiatement M. García et d'envisager de lui assurer une réparation appropriée pour les dommages subis. Le Groupe de travail demande en outre à la Barbade de mettre à jour son droit interne sur la migration afin qu'il soit conforme aux principes et normes internationaux.

[Adopté le 30 avril 2013]
